

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1859.

Pension à Jean-Baptiste Geens et à Bonné père et fils.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de déposer la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à Jean-Baptiste Geens et Bonné père et fils, condamnés à mort en 1842, et dont l'innocence a été judiciairement reconnue, une pension annuelle et viagère de six cents francs pour chacun d'eux.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

DUMORTIER, E. F. GODIN, X. LELIÈVRE, L. J. J. LANDE-
LOOS, J. NOTELTEIRS, J. VAN RENYNGHE, C^{te} LOUIS
GOBLET, L. FAIGNART, Louis DE FRÉ, F. VAN DEN
BRANDEN DE REETH, DE RUDDERE DE TE LOKEREN,
C^{te} L. D'URSEL, C^{te} DE PITTEURS HIEGAERTS, C^{te} DE
MÉRODE WESTERLOO.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1858-1859.

Pension à Jean-Baptiste Geens et à Bonné père et fils.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. NOTELTEIRS.

MESSIEURS,

Ce projet est la conséquence naturelle de débats récents et des paroles mêmes de M. le Ministre de la Justice, qui nous a invités à traduire nos désirs en proposition de loi. Aussi j'ose espérer que M. le Ministre, qui a basé en grande partie son opposition sur la pratique de ses prédécesseurs, ne sera pas opposé au projet qui fait sortir la chose de la voie administrative.

Le projet comprend les trois victimes d'un malheur commun.

Tous les trois passèrent vingt-sept mois dans les prisons, dont quatre-vingt-dix-sept jours dans le cachot des condamnés à mort, neuf mois aux travaux forcés, et ils furent exposés au carcan.

Voilà des malheurs incomparables qui légitiment bien notre proposition.

Comme je le disais la première fois que j'élevai la voix en faveur de ces infortunés, la justice, en fonctionnant pour la sécurité de la société, a blessé profondément des innocents, et je pense que l'équité, l'humanité, la dignité demandent une réparation convenable.

En donnant son adhésion à un second subsidé, dans la séance du 11 novembre 1844, l'honorable baron d'Anethan, alors Ministre de la Justice, ajouta : « En présence de ce que vient de dire l'honorable M. Mast de Vries, en présence des besoins qu'éprouvent encore ces malheureux, en présence de leur position qui n'est pas changée, je n'aurai pas le courage de m'opposer à la demande de l'honorable membre. »

Vous le voyez, Messieurs, en 1844 la Chambre accorda le subsidé en présence des besoins qu'éprouvaient les malheureux. Il y a de cela quinze ans. Ils étaient encore dans la force de l'âge et pouvaient encore espérer une amélioration dans leur sort. Aujourd'hui ils sont entrés dans la vieillesse et tout espoir d'amélioration s'est évanoui pour eux.

Aux victimes d'un malheur semblable s'attache un intérêt perpétuel. Cet intérêt,

nous croyons devoir le réaliser par quelque chose de modéré mais permanent. Il sera mis ainsi, une bonne fois, fin à cette pénible affaire.

Je n'ai pas consulté le dossier administratif relatif aux diverses supplices des trois victimes, mais j'ai des motifs suffisants pour affirmer que des magistrats haut placés dans l'ordre judiciaire partagent l'avis que, par motif d'humanité et dans l'intérêt de la dignité de la justice, il convient d'effacer à tout jamais le triste souvenir de cette erreur et d'accorder enfin un secours permanent.

J'ai à répondre à deux objections.

D'abord une condamnation de Bonné père et de Geens pour vol de comestibles en 1816. Ce fait, a-t-on dit, a dû influencer puissamment sur le jury et a probablement été la cause de la condamnation de 1842. A mon avis, ce raisonnement manque de base ; attribuer l'erreur commise à ce fait particulier serait, ce semble, accuser le jury belge de s'être laissé entraîner par la prévention. S'il fallait expliquer l'erreur commise, c'est à un ensemble malheureux de circonstances qui n'est imputable à personne qu'il faudrait l'attribuer.

On objecte à Bonné et Geens une faute ancienne. Messieurs, je n'ai pas le dessein de justifier un délit quelconque ; mais il ne faut non plus rien exagérer.

Vous savez de quoi il s'agit : d'un vol de comestibles commis en 1816, alors que les besoins impérieux poussèrent plus d'un cœur honnête au délit. Et ce délit a été expié, et il y a de cela quarante-deux ans ; et après quarante-deux ans et après des malheurs tels que les leurs, on leur dirait : Vos plaintes ne sont pas recevables à cause de cette faute de votre jeunesse ! Avouons que ce serait trop sévère. Je crois que cette faute eût pu rester entièrement oubliée.

Si jamais l'on ne peut être réhabilité d'une faute de cette nature, alors quel but moralisateur restera-t-il à nos commissions de patronage des condamnés libérés ?

Ajoutons que depuis 1817, Bonné père et Geens n'ont plus eu rien à démêler avec la justice, et que contre Bonné fils jamais aucun grief n'a existé : il fut toujours de la conduite la plus exemplaire.

L'autre objection, c'est le danger de poser un précédent. Messieurs, cette objection n'en est pas une. De la mémoire de vous tous, le cas en question est unique dans son espèce. Le danger ne serait réel que si entre le cas en question et des erreurs judiciaires qui peuvent être d'une certaine fréquence, il y avait analogie véritable : ce qui n'est pas. C'est une espèce à part qu'une condamnation d'innocent capitale, définitive et exécutée. J'ajoute exécutée : la condamnation capitale et définitive des Bonné et Geens a été en effet exécutée (après commutation de peine) par le carcan et les travaux forcés.

Ainsi, Messieurs, comme vous l'a déjà dit notre honorable collègue, M. Van Overloop, l'empereur de Russie n'a pas craint de poser un précédent, en accordant une réparation éclatante à cause d'une condamnation injuste, et récemment est mort en France un homme qui, ayant été condamné par erreur, avait été indemnisé par son élévation à un poste honorable et lucratif.

Messieurs, je n'ajouterai plus rien ; là où il faut sentir, les longues discussions ne semblent pas de saison. Il ne s'agit pas ici d'une question de droit strict que de longues discussions puissent éclaircir, mais d'une question d'équité, de dignité et d'humanité. Nous avons l'honneur d'en soumettre avec confiance la solution aux sentiments élevés de la Chambre.